

Commune de
SAINT-SOUPPLETS
77165

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

18/2002



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Souplets

Vu le Code des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.36, R.37.1 et R.225,
Vu le Code pénal, notamment son article R 26.15,
Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDERANT l'étude effectuée par la Commission communale de sécurité,
CONSIDERANT le caractère dangereux du stationnement à cet endroit, dans un virage, obligeant les véhicules à se déporter, sans visibilité, sur la voie de circulation opposée,
CONSIDERANT qu'il existe, à proximité immédiate, un parking public,

NOUS, FRANCIS DELABARRE, MAIRE, ARRETONS

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules est interdit rue du Vert buisson le long de la salle d'arts martiaux, entre la porte de sortie de cette salle et l'entrée du petit parking située devant le bâtiment.

ARTICLE 2 – Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place à cet endroit, par les services techniques municipaux :

- de zébras sur la chaussée,
- de panneaux réglementaires d'interdiction de stationnement.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

AMPLIATION :

- Sous Préfecture de Meaux
 - Gendarmerie de Saint-Souplets
 - Services techniques municipaux
 - Garde champêtre.

FAIT A SAINT SOUPPLETS LE 21 FEVRIER 2002.

pour le Maire absent,

D. MAURICE
MAIRE ADJOINT



RECU